

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF240

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Après le 5° de l'article 39 *decies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux en fibre optique de communications électroniques non cofinancés ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise un « suramortissement » de certaines installations de pointe dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

La législation actuelle ne semble pas pouvoir couvrir certains équipements en matière de très haut débit et pourrait ainsi exclure un certain nombre d'entreprises pourtant essentielles au développement de l'industrie nationale.

Dans le secteur des réseaux de communications électroniques, les entreprises créent nombre d'emplois - non délocalisables pour la plupart - et ce secteur apparaît comme l'un des plus en capacité d'investir rapidement, fortement et durablement sur l'ensemble du territoire.

Le déploiement de la fibre optique en est une figure de proue, où accélérer l'amélioration du réseau peut constituer un levier non négligeable pour notre économie.

L'objet de cet amendement est donc d'associer les installations et matériels associés des entreprises de communications électroniques à la politique plus générale de stimulation de l'investissement industriel.